

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2016

FUNÉRAILLES RÉPUBLICAINES - (N° 4244)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Salen, M. Morel-A-L'Huissier et M. Gosselin

ARTICLE UNIQUE

I. – Après le mot :

« adaptée, »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 :

« peut, en l'absence d'initiative privée sur le territoire communal ou au regard d'un autre intérêt public local, décider de mettre celle-ci gratuitement à disposition des familles qui le demandent et garantit ainsi l'organisation de funérailles républicaines qui leur permettront de se recueillir. »

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rendre une telle pratique de l'enterrement civil seulement facultative pour les communes et, surtout, conformément à la jurisprudence administrative en vigueur, de conditionner cet interventionnisme public à l'existence d'un intérêt public local suffisant qui peut, notamment, résulter d'une carence de l'initiative privée.